

## Avenant 3

**Modifications apportées  
par l'assemblée générale du 8 mai 2010**

---

### Art. 31

Les membres versent à l'Association les cotisations suivantes :

- 1 Les cotisations ordinaires, fixées par l'assemblée générale et calculées au prorata des surfaces forestières.  
Les associations régionales et les corporations bénéficient d'un tarif préférentiel.
- 2 Les cotisations variables, fixées par le règlement du Fonds du bois Forêt et calculées au prorata des mètres cubes de grumes de sciage vendus.
- 3 Les membres invités sont exonérés de toute cotisation.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

  
Gilles Schorderet, président

  
Thierry Sottas, secrétaire